

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°42

20 octobre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

937-2004	Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Mod.)	4457
----------	---	------

Projets de règlement

Admission et discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec		4459
Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes donnant ouverture aux permis		4470
Régimes complémentaires de retraite		4471

Décrets administratifs

870-2004	Nomination de monsieur Paul Gérin-Lajoie à titre de « ministre honoraire de l'Éducation » pour les journées du 17 et 18 novembre 2004	4473
898-2004	Exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale	4473
899-2004	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	4473
900-2004	Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	4474
901-2004	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	4475
902-2004	Comité ministériel à la décentralisation et aux régions	4475
903-2004	Pierre Lafleur	4476
904-2004	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005	4476
905-2004	Approbation de l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé	4477
906-2004	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE	4477
907-2004	Administration du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	4478
908-2004	Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006	4479
909-2004	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006	4480
911-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4481
912-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4481
913-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4482
914-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4482
915-2004	Modification au décret n ^o 352-2002 du 27 mars 2002	4483
916-2004	Nomination de monsieur Jean-Guy Chaput comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	4483
917-2004	Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique	4485
918-2004	Requête de Timcal Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	4486

919-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri sur le territoire de la Ville de Lévis et de la Municipalité de Saint-Henri	4487
920-2004	Modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges	4489
921-2004	Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention pour le remboursement d'un emprunt de 14 500 000 \$	4490
922-2004	Renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles	4490

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4493
--	------

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	4495
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 937-2004, 6 octobre 2004

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1), l'huissier ne peut réclamer à titre de frais de transport que les montants prévus au paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe I du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'indemnité applicable pour l'utilisation d'une automobile personnelle en vertu des Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 170100 du 14 mars 1989) est utilisée pour déterminer le montant exigible pour la compensation des frais de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe I de ce tarif afin d'y introduire un renvoi exprès à ces règles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. Le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe I du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est remplacé par le suivant :

« *b*) Les frais de transport sont équivalents au double du montant prévu par kilomètre à titre d'indemnité applicable pour l'utilisation d'une automobile personnelle en vertu des Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 170100 du 14 mars 1989). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43225

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 693-2003 du 25 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3161). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4)

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 11 et 10 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Adopté simultanément à des règlements sur la régie interne et sur le conseil provincial d'administration de la Corporation, ce règlement établit des règles relatives à l'admission à la Corporation, aux frais d'admission, à la cotisation annuelle, aux droits et obligations et à la discipline des membres.

Selon la Corporation, le règlement reprend la plupart des règles contenues, sur ces matières, dans la réglementation actuellement en vigueur; il prévoit toutefois un mécanisme d'indexation de la cotisation et étend aux documents utilisés à des fins d'affaires l'obligation actuelle d'identification des véhicules d'affaires avec le logo de la Corporation; il élargit la portée des règles d'éthique et des actes dérogatoires, pourvoit à l'institution d'un nouveau comité des plaintes et modernise les règles d'enquête et d'audition relatives aux plaintes; il instaure également une tarification variable en cas d'appel d'une décision du comité de discipline, le montant versé étant retourné à l'appelant qui obtient gain de cause.

La Corporation ne prévoit aucun impact significatif du règlement sur les entreprises qui sont ses membres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Brown, directeur général, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1; numéro de téléphone: (514) 382-2668; numéro de télécopieur: (514) 382-1566; courriel: rbrown@cmmtq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1. Ces commentaires seront communiqués par le ministre à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4, a. 10.2, al. 2, par. 3^o et a. 11, par. 1^o,
sous-par. c, e et h)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par «membre» une personne physique, une personne morale, une société ou une association admise à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec conformément à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et au présent règlement.

Selon le contexte, le mot «membre» peut désigner le représentant d'une personne morale, d'une société ou d'une association délégué conformément à l'article 10.

SECTION II ADMISSION

2. Une personne physique, une personne morale, une société ou une association doit respecter les conditions suivantes pour devenir membre de la Corporation:

1^o présenter une demande d'admission conformément aux dispositions de l'article 3 ou à celles de l'article 4, selon le cas;

2^o se conformer aux exigences de la Loi et à celles de ses règlements;

3^o se conformer aux exigences de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et à celles de ses règlements d'application en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, notamment être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction comprenant au moins une sous-catégorie relative aux travaux visés à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie;

4^o avoir payé les frais d'admission et la cotisation annuelle prévus par les articles 13 et 14.

3. La demande d'admission d'une personne physique doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom et, le cas échéant, tous les noms sous lesquels elle fait affaires, l'adresse de son domicile et celle de son principal établissement, sa date de naissance, ses numéros de téléphone et ses coordonnées de tout moyen faisant appel aux technologies de l'information et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

2^o le numéro et le titre des sous-catégories de licence d'entrepreneur de construction pour lesquelles elle désire se qualifier ;

3^o le cas échéant, le numéro de sa licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment ;

4^o le cas échéant, une copie de tout cautionnement prévu par la Loi sur le bâtiment lorsque requis ;

5^o une déclaration dans laquelle elle atteste la véracité des renseignements et des documents qu'elle fournit.

4. La demande d'admission d'une personne morale, d'une société ou d'une association doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom et, le cas échéant, tous les noms sous lesquels elle fait affaires, l'adresse de son principal établissement, ses numéros de téléphone et ses coordonnées de tout moyen faisant appel aux technologies de l'information et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

2^o le nom, l'adresse du domicile, la date de naissance et le numéro de téléphone de tous les dirigeants au sens de la Loi sur le bâtiment, à l'exception de ceux qui ne qualifient pas la personne morale, la société ou l'association ou de ceux qui la qualifie uniquement dans le domaine technique et pour une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux qui ne sont pas visés à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie ;

3^o le numéro et le titre des sous-catégories de licence d'entrepreneur de construction pour lesquelles elle désire se qualifier ;

4^o le cas échéant, le numéro de sa licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment ;

5^o le cas échéant, une copie de tout cautionnement prévu par la Loi sur le bâtiment lorsque requis ;

6^o dans le cas où le numéro de la déclaration d'immatriculation n'a pas été fourni en vertu du paragraphe 1^o, une copie des lettres patentes ou de l'acte constitutif de la personne morale, une copie du contrat de société de la société ou une copie du contrat d'association de l'association ;

7^o la délégation d'un représentant conformément aux dispositions de l'article 10 ;

8^o une déclaration d'un administrateur ou des associés suivant laquelle ils demandent l'admission à la Corporation pour le compte de la personne morale, de la société ou de l'association concernée ainsi qu'une attestation de la véracité des renseignements et des documents qu'ils fournissent.

5. Un membre doit aviser la Corporation de tout changement qui modifie les renseignements ou documents fournis en vertu des articles 3 ou 4 au plus tard dans les 30 jours de leur survenance.

6. Une personne physique qui, préalablement au dépôt d'une demande d'admission à la Corporation pour elle-même ou pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'une association, présente une demande d'évaluation de ses compétences en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment pour une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie doit, au même moment, payer à la Corporation les frais d'admission et transmettre les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, ses numéros de téléphone et ses coordonnées de tout moyen faisant appel aux technologies de l'information ;

2^o le numéro et le titre de la sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction pour laquelle elle présente une demande d'évaluation de ses compétences ;

3^o une déclaration dans laquelle elle atteste la véracité des renseignements qu'elle fournit.

Toute reprise d'examen dans le cadre d'une demande d'évaluation des compétences ou toute nouvelle demande d'évaluation des compétences entraîne l'obligation pour le candidat de payer les frais d'admission s'y rattachant. Il en est de même pour toute reprise d'examen dans le cadre d'une demande d'admission.

Si, dans les trois années suivant sa demande d'évaluation des compétences pour laquelle des examens furent réussis, des exemptions accordées ou des reconnaissances ou attestations délivrées pour une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la Loi, la personne physique présente une demande d'admission à la Corporation pour elle-même ou pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'une association conformément au présent règlement, elle sera dispensée de payer les frais d'admission prévus par le paragraphe 4^o de l'article 2 et ne sera tenue qu'au paiement de la cotisation annuelle.

7. Un membre doit fournir à la Corporation les renseignements et les documents pertinents à sa demande et payer les frais d'admission lors de l'ajout d'une sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la Loi ou lors de l'ajout ou du changement d'un dirigeant, à l'exception de celui qui ne qualifie pas la personne morale, la société ou l'association ou qui la qualifie uniquement dans le domaine technique et pour une sous-catégorie de licence d'entrepreneur relative à des travaux qui ne sont pas visés à la Loi.

8. Un membre dont le statut juridique est modifié sans changement de répondant ou de dirigeant doit déposer une demande d'admission en respectant les dispositions de l'article 3 ou celles de l'article 4, selon le cas, et payer les frais d'admission. La cotisation annuelle préalablement payée par le membre sous son statut juridique antérieur continue de lui bénéficier sous son nouveau statut juridique jusqu'à son échéance initiale.

Dans tous les autres cas, une modification de statut juridique constitue une nouvelle demande d'admission nécessitant le paiement des frais d'admission et de la cotisation annuelle.

9. Tout membre reçoit un certificat et une carte délivrés pour un an et attestant qu'il est membre de la Corporation. Un nouveau certificat et une nouvelle carte sont remis au membre à chaque renouvellement.

La Corporation demeure propriétaire du certificat et de la carte de membre. Le membre ne peut les céder et doit les retourner à la Corporation lorsqu'il cesse d'y avoir droit.

10. Une personne morale, une société ou une association membre de la Corporation agit par un représentant délégué pour toutes les fins prévues par la Loi et ses règlements.

Cette délégation doit être faite par écrit et signée par un administrateur ou un associé autorisé par résolution, selon le cas, de cette personne morale, société ou association ainsi que par le représentant. Elle doit être envoyée au directeur général de la Corporation et est valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou remplacée par la personne morale, la société ou l'association concernée.

Une personne morale, une société ou une association ne peut déléguer plus d'une personne à la fois et ce n'est que par cette personne qu'elle est représentée à la Corporation.

11. Une personne physique, une personne morale, une société ou une association qui, depuis moins d'une année, a cessé d'être membre de la Corporation, en redevient membre en payant les frais d'admission et le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours, si elle continue de se conformer aux conditions d'admission prévues par les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 2.

Une personne physique, une personne morale, une société ou une association qui a cessé d'être membre depuis une année et plus doit, pour redevenir membre, respecter les conditions d'une nouvelle admission conformément aux dispositions de l'article 2.

12. Un membre doit, en tout temps, respecter les conditions d'admission prévues par les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 2 et avoir payé sa cotisation annuelle pour demeurer membre de la Corporation.

SECTION III FRAIS D'ADMISSION ET COTISATION ANNUELLE

13. Les frais d'admission à la Corporation sont les suivants :

Demande d'admission d'une personne physique, d'une personne morale, d'une société ou d'une association (a. 2, 3 et 4)	75 \$ plus 25 \$ par sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la Loi
Demande d'évaluation des compétences ou Reprise d'examen dans le cadre d'une demande d'évaluation des compétences ou Reprise d'examen dans le cadre d'une demande d'admission (a. 6)	75 \$ plus 25 \$ par sous-catégorie de licence d'entrepreneur de construction relative à des travaux visés à la Loi
Ajout d'une sous-catégorie ou Ajout ou changement d'un dirigeant (a. 7)	75 \$
Modification du statut juridique sans changement de répondant ou de dirigeant (a. 8)	75 \$
Réadmission d'une personne physique, d'une personne morale, d'une société ou d'une association qui a cessé d'être membre depuis moins d'une année (a. 11)	75 \$

Ces frais doivent accompagner la demande à laquelle ils se rapportent.

À chaque année financière, le conseil provincial d'administration de la Corporation peut par résolution indexer le montant des frais d'admission selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., (1985), c. S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Les frais ajustés de la manière prescrite sont diminués à la cent la plus près, s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,50 ¢; ils sont augmentés à la cent la plus près, s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,50 ¢.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

14. La Corporation peut imposer à ses membres une cotisation annuelle ne dépassant pas 800 \$.

Si le montant de la cotisation atteint 800 \$, à chaque année financière suivante, le conseil peut l'indexer par résolution selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le montant de la cotisation ajusté de la manière prescrite est diminué au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

15. La cotisation annuelle est due chaque année à la date anniversaire d'admission du membre à la Corporation. Celui qui n'a pas payé sa cotisation à cette date n'est plus membre de la Corporation.

16. La Corporation rembourse la cotisation annuelle lorsqu'une personne physique, une personne morale, une société ou une association qui a présenté une demande d'admission selon l'article 2 n'est pas admise comme membre.

Toutefois, un membre de la Corporation qui cesse d'être membre ne peut réclamer aucune partie de la cotisation payée.

SECTION IV DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

17. Seul un membre de la Corporation peut exercer les droits rattachés à ce titre.

Un membre de la Corporation a les droits suivants :

- 1^o voter aux assemblées de la Corporation ;
- 2^o occuper une charge d'administrateur ou de dirigeant ;
- 3^o bénéficier de tous les services offerts par la Corporation à ses membres ;

4^o avoir accès, durant les heures normales d'affaires, aux livres comptables de la Corporation, aux procès-verbaux des assemblées générales et de celles du conseil ainsi qu'à la liste des membres; toutefois, les documents des comités et des groupes de travail de la Corporation ainsi que les procès-verbaux de leurs assemblées sont privés et ne peuvent être consultés que par les membres respectifs de ces comités et groupes de travail.

18. Un membre de la Corporation doit :

1^o afficher son certificat de membre bien en vue du public dans son principal établissement;

2^o s'identifier et utiliser uniquement le ou les noms sous lesquels il est admis et enregistré comme membre de la Corporation;

3^o fournir une adresse et un numéro de téléphone en tout temps valides; toute inscription dans les annuaires téléphoniques et répertoires doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone correspondant à ceux fournis à la Corporation;

4^o apposer le logo de la Corporation dans toute forme de publicité qu'il fait, sur ses estimations, ses soumissions, ses contrats, ses factures, ses états de compte et tout autre document utilisé à des fins d'affaires;

5^o apposer sur tout véhicule qu'il utilise pour ses affaires, à un endroit visible, les inscriptions et symboles suivants :

a) son nom et la nature de son métier, cette inscription ayant une hauteur d'au moins 5 centimètres;

b) le symbole graphique de la Corporation, dont les dimensions doivent être d'au moins 10,5 centimètres par 14,3 centimètres;

6^o se conformer à toutes les autres exigences du présent règlement.

Un nouveau membre dispose d'un délai de 60 jours à compter de son admission à la Corporation pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa.

SECTION V DISCIPLINE

19. Outre ce qui est prévu par l'article 19 de la Loi, se rend coupable d'actes dérogatoires à l'honneur du métier de maître mécanicien en tuyauterie et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 72, le membre qui :

1^o dénigre un confrère, surprend sa bonne foi, fait de fausses représentations ou porte malicieusement une plainte non fondée à son égard;

2^o utilise des procédés douteux, déloyaux, malhonnêtes ou illicites dans l'exercice de son métier, notamment dans la recherche de contrats;

3^o utilise des procédés frauduleux envers un client, un employé ou toute autre personne ou autorité dans l'exercice de son métier, notamment dans l'exécution d'un ouvrage ou d'un contrat;

4^o a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou s'est reconnu coupable d'infractions aux lois ou aux règlements ayant un lien avec l'exercice de son métier et ainsi porte atteinte à la protection du public;

5^o a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou s'est reconnu coupable d'une infraction criminelle ayant pour effet qu'il ne se mérite plus la confiance du public dans l'exercice de son métier;

6^o s'exprime au nom de la Corporation sans y être autorisé, agit de façon déloyale, malhonnête ou illicite au détriment de la Corporation ou nuit à la réputation ou aux activités de la Corporation;

7^o permet l'utilisation de son titre et de ce qui y est rattaché ou sert de prête-nom à autrui;

8^o participe ou contribue à l'exercice illégal du métier, notamment en permettant à quiconque n'est pas membre de la Corporation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux visés à la Loi;

9^o refuse de fournir tout renseignement ou document pertinents à la Corporation ou au Bureau des soumissions déposées du Québec requis lors d'une enquête effectuée à des fins d'examen d'une plainte;

10^o cherche à tromper ou trompe la Corporation sur son admissibilité ou celle d'autrui à la Corporation;

11^o n'indemnise pas son client dans le cas de fraude, malversation ou détournement de fonds ou dans le cas où le client a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de ses travaux de construction ou de ses obligations légales ou conventionnelles;

12^o ne respecte pas un jugement final d'une cour de justice qui engage sa conduite ou sa responsabilité professionnelle;

13° exerce ou laisse entendre pouvoir exercer dans une spécialité du métier sans être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment comprenant la sous-catégorie relative à cette spécialité;

14° ne rembourse pas à la Corporation agissant à titre de caution toute indemnité que celle-ci a payée à un bénéficiaire en raison du fait du membre;

15° contrevient aux obligations et aux devoirs prévus par l'article 21;

16° contrevient à une disposition du présent règlement.

20. Outre ce qui est prévu par l'article 23 de la Loi, se rend coupable d'un acte dérogatoire à l'honneur du métier de maître mécanicien en tuyauterie et est passible des mesures disciplinaires prévues par l'article 72, le membre qui contrevient à une règle de soumission découlant d'une entente pour l'établissement d'un bureau de soumissions déposées conformément à l'article 23 de la Loi.

21. La Corporation se doit d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité et une meilleure protection au point de vue de l'hygiène et de la santé. Cet objectif ne saurait être atteint que si le souci constant de l'intégrité du membre dans l'exécution de son travail est joint à sa compétence professionnelle. Ainsi, chaque membre doit respecter les obligations et remplir les devoirs suivants :

1° ENVERS LE PUBLIC

a) il doit tenir compte des conséquences possibles de ses travaux sur la vie, la santé, la sécurité ou la propriété de toute personne et il doit en tout temps respecter les normes et les règles de l'art applicables à son métier;

b) il doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la vie, la santé, la sécurité ou la propriété de toute personne, informer les personnes responsables de ces travaux;

c) il doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à son métier seulement si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions;

d) il doit se tenir au fait de tout développement dans son métier, condition essentielle pour l'exercer avec compétence et bien servir le public;

2° ENVERS LE CLIENT

a) avant d'accepter un contrat, il doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il dispose pour l'exécuter;

b) il doit s'abstenir d'exercer son métier dans des conditions ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

c) il doit remplir ses obligations professionnelles avec intégrité et bonne foi;

d) il doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de son métier;

e) avant la conclusion d'un contrat ou le début des travaux, il doit remplir son devoir d'information en s'assurant de fournir à son client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin; il doit notamment, dès que possible, informer son client de l'ampleur, des modalités et du coût éventuel et prévisible des travaux que ce dernier lui a confiés et obtenir son accord à ce sujet;

f) il doit apporter un soin raisonnable aux biens de son client;

g) il doit rendre compte de ses travaux lorsque son client le requiert;

h) il doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa facturation;

i) il doit viser, dans l'exercice de son métier, à faire un profit raisonnable avec des prix justifiés par les circonstances;

3° ENVERS LA PROFESSION ET LA CORPORATION

a) il doit contribuer au développement de son métier, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères;

b) il doit faire preuve d'intégrité envers ses salariés, ses confrères et les divers intervenants de l'industrie;

c) il doit, s'il considère qu'un confrère s'est rendu coupable d'un acte dérogatoire, soumettre le cas à l'attention de la Corporation;

d) il doit, dans la mesure de ses possibilités, participer aux activités de la Corporation.

SECTION VI COMITÉS

§1. Dispositions générales

22. Les dispositions des articles 23 à 30 s'appliquent à tous les comités visés au présent règlement.

23. À sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme les membres de tous les comités.

Le conseil peut changer en tout temps un membre d'un comité et nommer un remplaçant.

Un membre de la Corporation ou une personne autre que le représentant du membre au sens de l'article 10 avec une procuration du membre à cet effet, peut siéger sur un comité. En aucun cas, un membre ne peut être représenté par plus d'une personne au sein d'un même comité.

24. La durée du mandat d'un membre d'un comité est de trois ans. Le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé, renommé ou qu'il cesse de faire partie du comité selon les dispositions de l'article 27.

25. Un membre d'un comité est tenu de prêter le serment prévu par l'annexe I.

Celui qui contrevient au présent article ou à son serment est destitué sur résolution du conseil.

26. Un membre d'un comité qui est ou pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts relativement à une plainte doit le révéler au comité et s'abstenir de prendre part aux délibérations, à toute action et à toute décision du comité relativement à cette plainte.

27. Un membre d'un comité cesse d'en faire partie dans les situations suivantes :

1^o il remet sa démission par écrit au conseil ; cette démission prend effet à la date de cette remise ou, le cas échéant, à la date ultérieure mentionnée dans l'écrit ;

2^o il a cessé depuis 60 jours d'être le représentant d'un membre au sens de l'article 10 ou d'avoir une procuration valide, selon l'article 23, pour siéger sur un comité ;

3^o il cesse d'être membre de la Corporation ;

4^o il fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives du comité sans motif relié à une incapacité temporaire ;

5^o il est destitué conformément à l'article 25 ou au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 72 ;

6^o il devient incapable de siéger sur un comité.

Dans toutes ces situations, le poste occupé par le membre devient vacant.

28. Le conseil voit à remplir toute vacance pouvant se produire en tout temps dans l'un des comités.

29. Chaque comité remplit les fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement et exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil.

Un comité peut s'adjoindre, avec droit de parole mais sans droit de vote, toute personne qu'il croit utile pour exercer ses fonctions.

30. Chaque comité tient une assemblée aussi souvent que nécessaire.

La majorité absolue des membres d'un comité peut, en tout temps, exiger la tenue d'une assemblée de leur comité par voie de demande écrite adressée au directeur général et signée par eux.

Les dispositions générales prévues par la sous-section 1 de la section II du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec adopté par la résolution n^o (*indiquer ici le numéro et la date de la résolution adoptant ce règlement*), à l'exception de l'article 14, s'appliquent aux assemblées d'un comité en faisant les adaptations nécessaires.

§2. Comité des plaintes

31. Le comité des plaintes est composé de trois membres.

Les membres du comité ne doivent pas exercer une charge d'administrateur ni être membre du comité de discipline, du comité d'appel ou du comité de qualification, ce dernier étant prévu par le Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

32. Le comité des plaintes remplit les fonctions suivantes :

1^o étudier les plaintes et les rapports d'enquête qui lui sont soumis ;

2^o rejeter toute plainte sans fondement et, le cas échéant, en notifier le plaignant et le membre visé à la plainte ;

3° lorsqu'une plainte paraît fondée, demander au directeur général de rédiger une plainte officielle contre le membre visé, de lui en transmettre une copie et de convoquer le comité de discipline afin que ce dernier puisse en disposer;

4° lorsqu'une plainte paraît fondée mais qu'il n'apparaît pas nécessaire de traduire le membre devant le comité de discipline, avertir le membre visé de respecter la Loi et ses règlements;

5° se tenir au courant de toute instance judiciaire ou toute décision rendue concernant la Loi et ses règlements;

6° faire toute recommandation au conseil sur l'exercice de ses fonctions.

33. Le quorum à une assemblée du comité des plaintes est de deux membres.

§3. Comité de discipline

34. Le Comité de discipline est composé de sept membres.

Les membres du comité ne doivent pas exercer une charge d'administrateur ni être membre du comité des plaintes, du comité d'appel ou du comité de qualification.

35. Le comité de discipline remplit les fonctions suivantes :

1° entendre et disposer de toute plainte officielle acheminée par le directeur général sur instructions du comité des plaintes;

2° se tenir au courant de toute instance judiciaire ou de toute décision rendue concernant la Loi et ses règlements;

3° faire toute recommandation au conseil sur l'exercice de ses fonctions.

36. Le quorum à une assemblée du comité de discipline est de trois membres.

§4. Comité d'appel

37. Le comité d'appel est composé de cinq membres.

Les membres du comité ne doivent pas exercer une charge d'administrateur ni être membre du comité des plaintes, du comité de discipline ou du comité de qualification.

38. Le comité d'appel a compétence exclusive pour entendre et disposer de toute demande d'appel d'une décision rendue par le comité de discipline.

Il doit se tenir au courant de toute instance judiciaire ou de toute décision rendue concernant la Loi et ses règlements et faire toute recommandation au conseil sur l'exercice de ses fonctions.

39. Le quorum à une assemblée du comité d'appel est de trois membres.

SECTION VII ENQUÊTE ET AUDITION

40. Le directeur général ou toute personne qu'il désigne enquête et constitue un dossier dans chaque cas de plainte formulée contre un membre de la Corporation. Il a le pouvoir de faire toutes les démarches, recherches et demandes de renseignements qu'il croit utiles au sujet des actes consignés dans la plainte. Un rapport d'enquête est remis au comité des plaintes.

Tout membre a l'obligation de collaborer à l'enquête.

41. Si, après l'examen de la plainte et du rapport d'enquête, le comité des plaintes considère que la plainte est sans fondement, il procède à la fermeture du dossier et, le cas échéant, il en notifie par écrit le plaignant et le membre visé à la plainte.

42. Outre le cas prévu par l'article 43, lorsqu'une plainte paraît fondée, le comité des plaintes donne instruction au directeur général de :

1° rédiger une plainte officielle contre le membre visé;

2° convoquer une assemblée du comité de discipline pour l'audition de la plainte;

3° transmettre au membre visé, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de la plainte, une copie de la plainte officielle et un avis d'audition précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition de la plainte et convoquant le membre à y assister.

43. Lorsqu'une plainte paraît fondée mais qu'il n'apparaît pas nécessaire selon les circonstances de traduire le membre devant le comité de discipline, le comité des plaintes peut envoyer une lettre d'avertissement au membre visé à la plainte.

Si le membre juge que la lettre d'avertissement n'est pas justifiée, il a le droit de demander d'être entendu par le comité de discipline pour présenter ses observations. Il doit alors être convoqué pour audition devant le comité qui pourra maintenir ou annuler la lettre d'avertissement.

Cette demande d'audition doit être faite par écrit, adressée au directeur général et reçue au siège de la Corporation dans les 30 jours de la date d'envoi de la lettre d'avertissement.

44. Le président du comité de discipline ou un membre du comité agissant à ce titre détermine la procédure d'audition des plaintes et voit à la conduite de l'audition avec dignité et bon ordre. Il peut, notamment, interdire à toute personne autre que les témoins et les parties concernées d'assister à l'audition. La séance d'audition est enregistrée.

Le comité de discipline peut adopter des règles de pratique et de procédure.

45. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

46. Un membre du comité de discipline peut se récuser ou être récusé dans les cas prévus par l'article 234 du Code de procédure civile, à l'exception du paragraphe 7^o, en faisant les adaptations nécessaires.

Tout motif de récusation doit être soulevé à la première occasion et être traité immédiatement. Lorsqu'il y a récusation, le membre du comité doit s'abstenir d'assister à l'audition.

47. Le comité de discipline reçoit le serment du membre visé à la plainte et des témoins.

48. Le comité de discipline doit permettre au membre visé à la plainte de présenter une défense pleine et entière. Ce dernier a droit de se faire représenter par un avocat.

49. Chaque partie peut transmettre au directeur général un exposé de ses prétentions au moins cinq jours avant la date de l'audition. Le directeur général le transmet alors au comité de discipline.

50. Lors de l'audition de la plainte, des témoins peuvent être entendus à l'initiative des parties ou du comité de discipline.

Toute partie ou le comité de discipline peut demander au directeur général d'assigner ses témoins à comparaître. Lors de sa demande, le membre visé à la plainte doit avancer à la Corporation les frais prévisibles de déplacement et d'assignation exigibles en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2) et, après coup, rembourser la Corporation de tous frais excédant le montant avancé. Dans le cas contraire, le montant non utilisé des frais avancés lui est remboursé.

51. Toutes les assignations à comparaître sont faites par le directeur général au nom du président du comité de discipline. Elles doivent être transmises par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile.

52. Dans le cas où le comité de discipline estime que le déplacement d'un témoin devant être entendu ne doit pas être exigé, il peut déléguer deux membres du comité à se rendre à l'endroit où se trouve le témoin afin d'y recueillir sa déposition.

Le membre visé à la plainte a le droit d'assister à cette déposition.

53. Le membre visé à la plainte ou le témoin qui témoigne devant le comité de discipline est tenu de répondre à toutes les questions.

54. Le comité de discipline peut procéder à l'audition de la plainte en l'absence du membre visé à la plainte si celui-ci ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu fixés pour l'audition.

55. Le comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte. Du consentement de toutes les parties, le comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.

56. Le comité de discipline peut requérir la production de toute pièce et tout document pertinents à la plainte.

Dans toute affaire portée devant le comité, les pièces et les documents produits ne peuvent être déplacés à moins du consentement du président du comité. Tant que la décision n'est pas rendue et que l'affaire n'est pas définitivement terminée, toutes les pièces et les documents produits font partie du dossier et ne peuvent être remis à la partie qui les a produits, à moins d'une permission écrite du président du comité.

57. Après l'audition des témoins et des représentations des parties concernées, le comité de discipline délibère à huis clos.

58. Lorsque le comité de discipline prend une affaire en délibéré, il peut d'office ou à la demande d'une des parties permettre la réouverture de l'audition aux fins et conditions qu'il détermine. Le comité en avise alors les parties.

59. Le comité de discipline, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée. Si le membre visé est déclaré coupable, la décision doit indiquer les mesures disciplinaires imposées qui doivent être conformes à celles prévues par l'article 72.

La décision du comité de discipline est rendue à la majorité des membres du comité présents à l'assemblée et qui ont procédé à l'audition de la plainte. Elle est signée par le président ou le membre du comité agissant à ce titre pour tous les membres du comité qui étaient présents à l'audition et qui ont participé à la décision.

Le président ou le membre du comité agissant à ce titre peut autoriser que sa signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de sa signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur la décision et les autres documents qu'il autorise.

60. La décision est transmise sans délai au membre visé par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile.

61. La décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

62. Un membre condamné par défaut de comparaître, s'il en a été empêché pour une cause grave ou un événement hors de son contrôle et le rendant physiquement incapable d'assister à l'audition, peut demander que la décision soit rétractée par le comité de discipline.

La demande de rétractation doit être faite par écrit, adressée au directeur général et reçue au siège de la Corporation dans les 20 jours de la date d'envoi de la décision.

Lors de sa comparution devant le comité de discipline, le membre doit donner la preuve des raisons qui l'ont empêché d'assister à l'audition. S'il accueille la demande de rétractation, le comité procède immédiatement à l'audition de la plainte à moins qu'il ne fixe à une autre date la tenue de l'audition.

63. Toute partie peut en appeler d'une décision rendue par le comité de discipline auprès du comité d'appel.

La demande d'appel doit être faite par écrit, adressée au directeur général et reçue au siège de la Corporation dans les 30 jours de la date d'envoi de la décision dont on demande l'appel.

64. La demande d'appel doit contenir le nom et l'adresse de l'appelant, l'identification de la décision dont on demande l'appel et doit exposer succinctement les motifs d'appel en précisant si la contestation porte sur la culpabilité ou sur les mesures disciplinaires uniquement.

65. La demande d'appel du membre visé doit être accompagnée du dépôt ci-après prévu qui lui sera retourné si la décision du comité de discipline est modifiée en sa faveur.

La demande d'appel portant sur une décision dont les mesures disciplinaires n'impliquent pas d'amende doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

La demande d'appel portant sur une décision dont les mesures disciplinaires impliquent le paiement d'une amende doit être accompagnée du dépôt suivant qui s'applique pour chaque infraction :

Montant de l'amende	Dépôt à payer
de 0 à 1999 \$	100 \$
de 2000 à 3999 \$	200 \$
de 4000 à 6000 \$	300 \$

À chaque année financière, le conseil peut par résolution indexer le montant du dépôt selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Le montant du dépôt ajusté de la manière prescrite est diminué au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près, s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Corporation informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

66. Sur réception d'une demande d'appel conforme, le directeur général doit :

1^o convoquer une assemblée du comité d'appel pour l'audition de l'appel;

2^o transmettre au membre visé, par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre mode de signification prévu par le Code de procédure civile, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel, une copie de la plainte officielle et un avis d'audition précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition de l'appel et convoquant le membre à y assister.

67. Le dossier en première instance, y compris la transcription de l'audition devant le comité de discipline, la demande d'appel et l'exposé des prétentions des parties sont les seuls documents produits en appel. Le comité d'appel peut toutefois autoriser le dépôt de pièces ou documents additionnels, s'il le juge approprié.

68. Le comité d'appel rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis après avoir permis aux parties de présenter leurs observations. Aucun témoin ne peut être entendu, sauf si le comité l'autorise. Dans ce seul cas, les dispositions des articles 50 à 53 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

69. Le comité d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier toute décision du comité de discipline dont il est saisi par l'appel et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en premier lieu. Les mesures disciplinaires qu'il impose, le cas échéant, doivent être conformes à celles prévues par l'article 72.

La décision du comité d'appel est finale.

70. Une demande d'appel peut être retirée en tout temps au moyen d'un avis écrit signé par l'appelant et transmis au directeur général.

71. Les dispositions des articles 44 à 49, 53 à 60 et 62 s'appliquent au comité d'appel, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VIII MESURES DISCIPLINAIRES

72. Les mesures disciplinaires que le comité de discipline ou le comité d'appel peut imposer à un membre déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou au présent règlement sont les suivantes :

1^o une réprimande sous forme de lettre signée par le président du comité ou un membre du comité agissant à ce titre;

2^o l'imposition d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 6000 \$ pour chaque infraction;

3^o la publication dans un des bulletins officiels de la Corporation du texte de la mesure disciplinaire;

4^o un rapport à toute entité autorisée à délivrer des licences d'entrepreneur de construction, y compris la Corporation, lui recommandant de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler la licence d'entrepreneur du membre;

5^o la déchéance temporaire du droit du membre prévu par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17 ainsi que la destitution du membre de la charge ou des fonctions qu'il peut exercer dans la Corporation.

Le comité de discipline ou le comité d'appel peut imposer plus d'une mesure disciplinaire pour chaque infraction.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

73. Une personne physique, une personne morale, une société ou une association qui était membre de la Corporation avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de un an à compter de cette date pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 18.

74. Les membres du comité de discipline et du comité d'appel nommés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent membres de ces comités jusqu'à ce que le conseil exerce les pouvoirs prévus par l'article 23.

75. Les règles d'enquête et d'audition de la section VII s'appliquent aux dossiers disciplinaires en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

76. Le présent règlement remplace les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le décret n^o 1012-83 du 18 mai 1983.

77. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 25)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, toutes mes fonctions et mes devoirs de membre du _____ de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ni ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit de nature confidentielle ou privilégiée dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma fonction.

Signé le _____

Signature

43222

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Thérapeutes en réadaptation physique
— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter un article 2.12 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin de déterminer le diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Bleau, secrétaire générale de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7101, rue Jean-Talon Est, bureau 1120, Anjou (Québec) H1M 3N7; numéro de téléphone: (514) 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur: (514) 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
JACQUES P. DUPUIS

**Règlement modifiant le Règlement
sur les diplômes délivrés par les
établissements d'enseignement désignés
qui donnent droit aux permis et
aux certificats de spécialistes
des ordres professionnels***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.11, du suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 211-2004 du 17 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1560). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«**2.12.** Donne ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre de la physiothérapie du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de réadaptation physique aux Collèges d'enseignement général et professionnel Chicoutimi, François-Xavier-Garneau, Marie-Victorin, Montmorency et Sherbrooke. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43223

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objectif de permettre qu'un régime de retraite détermine, parmi les formes qu'il autorise, celle sous laquelle sera établie la prestation additionnelle due au participant qui cesse d'être actif. Il vise également à adapter à la nouvelle norme de pratique de l'Institut Canadien des Actuaire portant sur la détermination de la valeur actualisée des rentes les exigences réglementaires relatives aux hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer la valeur de certaines prestations acquises au titre d'un régime de retraite. L'application de la nouvelle norme actuarielle aura une incidence sur la détermination de la valeur de transfert des droits des participants qui cessent d'être actifs et sur l'évaluation de la solvabilité des régimes de retraite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Georges Langis, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732; fax : 659-8935 ; courriel : georges.langis@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 3.0.1^o et 11^o)

1. L'article 15.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par le suivant :

«**15.0.2.** La prestation additionnelle est, à la date où le participant cesse d'être actif, établie sous l'une ou l'autre des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci, selon ce que prévoit le régime de retraite :

1^o une rente viagère ;

2^o une prestation payable en un seul versement à la date où le participant cesse d'être actif. ».

2. L'article 67.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites à la section 4 de la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » approuvée par la Direction des normes de pratiques de l'Institut Canadien des Actuaire le 3 février 2004, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 173-2002 du 20 février 2002 (2002, G.O. 2, 1787). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 3 de cette norme de pratique.».

3. L'article 67.4 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 2, continue de s'appliquer à l'égard de l'évaluation des droits de participants ou de bénéficiaires faite en fonction d'une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43224

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 870-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Gérin-Lajoie à titre de « ministre honoraire de l'éducation » pour les journées du 17 et 18 novembre 2004

ATTENDU QUE, le 13 mai 1964, soit il y a plus de 40 ans, l'Assemblée nationale, alors désignée « Assemblée législative », adoptait la Loi sur le ministère de l'Éducation (S.R.Q., 1964, c. 233);

ATTENDU QUE, le même jour, monsieur Paul Gérin-Lajoie était nommé ministre de l'Éducation et qu'il a été, à ce titre, le premier titulaire du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE, durant son mandat à titre de ministre de l'Éducation, il a été l'un des principaux artisans de la réforme des institutions d'enseignement universitaire, de la création des institutions collégiales, de la gratuité scolaire, de l'accessibilité aux études et du perfectionnement des enseignants;

ATTENDU QUE, pour souligner les 40 années d'existence du ministère de l'Éducation et la contribution de monsieur Paul Gérin-Lajoie dans le domaine de l'Éducation, il y a lieu de procéder à la nomination de ce dernier à titre de « ministre honoraire de l'Éducation » pour les journées du 17 et du 18 novembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Paul Gérin-Lajoie soit nommé « ministre honoraire de l'Éducation » pour les journées du 17 et du 18 novembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43167

Gouvernement du Québec

Décret 898-2004, 28 septembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soient conférés temporairement, du 28 septembre 2004 au 2 octobre 2004, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43176

Gouvernement du Québec

Décret 899-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003 et 751-2004 du 10 août 2004, prévoit certaines modalités concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces modalités afin de permettre au Conseil exécutif d'améliorer notamment son mode d'organisation et son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003 et 751-2004 du 10 août 2004, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de l'article II du dispositif par le suivant :

« *a*) QUE soient créés trois comités ministériels permanents :

— le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

— le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

— le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ; » ;

2^o par l'ajout, à l'article 20 du dispositif, après le mot « gouvernement » des mots « ou de toute autre personne qu'il désigne ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43193

Gouvernement du Québec

Décret 900-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

ATTENDU QUE, par le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003 et 751-2004 du 10 août 2004, le gouvernement a déterminé certaines modalités concernant l'organisation et le bon fonctionnement du Conseil exécutif et qu'il a, notamment, institué le Comité ministériel du développement social et le Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture ;

ATTENDU QUE, dans le but d'améliorer le mode d'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif, ce décret a de nouveau été modifié par le décret n^o 899-2004 du 30 septembre 2004, notamment par le remplacement du Comité ministériel du développement social et du Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture par le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ait comme mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, des biens culturels, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé, de la sécurité du revenu, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir ;

QUE fassent partie de ce comité le ministre de Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Justice et Procureur général, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre du Travail, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, le ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et la ministre déléguée à la Famille ;

QUE le président du comité soit le ministre de la Santé et des Services sociaux et le vice-président le ministre de l'Éducation ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination ;

QUE le décret n^o 551-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 587-2003 du 14 mai 2003, et le décret n^o 553-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 588-2003 du 14 mai 2003, soient remplacés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43194

Gouvernement du Québec

Décret 901-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 552-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n^{os} 879-2003 du 27 août 2003, 926-2003 du 10 septembre 2003 et 229-2004 du 24 mars 2004, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre des Finances, la ministre des Relations internationales, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le ministre de l'Environnement, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Revenu, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et la ministre déléguée aux Transports ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43195

Gouvernement du Québec

Décret 902-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002, 549-2003 du 29 avril 2003, 751-2004 du 10 août 2004 et 899-2004 du 30 septembre 2004, prévoit certaines modalités concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et qu'il institue le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ait comme mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales spécifiquement liées à la démarche de régionalisation ;

QUE fassent partie de ce comité :

- la ministre responsable de la région de l'Estrie et de la région du Centre-du-Québec ;
- la ministre responsable de la région de Montréal ;
- le ministre responsable de la région de la Montérégie ;
- le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord ;
- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;
- la ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;
- la ministre responsable de la région de Laval ;
- le ministre responsable de la région de l'Outaouais ;
- le ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière ;
- la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- la ministre responsable de la région de la Mauricie ;
- la ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches ;
- le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec ;

— le ministre des Finances ;
 — le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ;
 — le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;
 — le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;
 — la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;
 — la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;
 — le Whip en chef du gouvernement ;

QUE le président du comité soit le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et la vice-présidente la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

43196

Gouvernement du Québec

Décret 903-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT monsieur Pierre Lafleur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées,

s'applique à monsieur Pierre Lafleur, administrateur d'État II au ministère de la Culture et des Communications ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 4 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

43197

Gouvernement du Québec

Décret 904-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005, telles qu'énoncées en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2004-2005

(000 \$)

Revenus

Contribution du Fonds consolidé du revenu	1 789 957
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	623 200
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas	10 000

Total **2 423 157**

Dépenses

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
personnes de 65 ans ou plus adhérents	1 334 974
prestataires de l'assistance-emploi	496 032
	541 542

Frais d'administration 50 609

Total **2 423 157**

43198

Gouvernement du Québec

Décret 905-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation de l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a entrepris l'élaboration d'un Plan d'informatisation du réseau sociosanitaire et qu'il entend moderniser ses systèmes d'information dans le secteur de la santé et des services sociaux en y intégrant des normes crédibles permettant une comparabilité et une meilleure prise de décisions;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé dispose d'une expertise reconnue en matière de produits et services relatifs à l'information sur la santé pouvant contribuer à la modernisation des systèmes d'information québécois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux

Affaires autochtones, a convenu d'une entente relative à l'adhésion du Québec au plan de base de l'Institut canadien d'information sur la santé et permettant d'encadrer l'action de l'organisme au Québec;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la participation du Québec au conseil d'administration de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que des contrats spécifiques pourront être convenus entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'achat de produits et de services, en sus du plan de base;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43199

Gouvernement du Québec

Décret 906-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE, Investissement Québec prévoit déboursier 121 513 525 \$ en 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du programme «Développement économique et régional»;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43200

Gouvernement du Québec

Décret 907-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'administration du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE le programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) a été approuvé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit notamment que le gouvernement peut confier à Investissement Québec l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du PASI à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 30 mars 2004 annonce l'abolition du programme FAIRE et qu'il y a lieu de prévoir sa terminaison;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'Investissement Québec assure l'administration du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI);

QUE soient approuvées les modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DU FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LA RELANCE DE L'EMPLOI

1. Le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et modifié par les décrets numéros 50-2001 du 24 janvier 2001, 898-2001 du 31 juillet 2001 et 1488-2001 du 12 décembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« 19. L'aide financière accordée par Investissement Québec doit être autorisée avant le 31 mars 2004 sauf pour l'exception prévue à l'article 34. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

« 34. Aucune aide financière ne pourra être autorisée après le 30 mars 2004 sauf pour les demandes déposées avant cette date dont les déboursments s'effectueront à même l'enveloppe d'engagements 2003-2004 ; le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet à l'égard des aides financières autorisées. ».

43201

Gouvernement du Québec

Décret 908-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FRSQ une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 70 125 200 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 70 125 200 \$ en tenant compte du montant de 21 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret n^o 1130-2003 du 29 octobre 2003 ;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 49 125 200 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 9 536 044 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 18 283 522 \$ le ou vers le 10 octobre 2004 et un troisième et dernier versement de 21 305 634 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006 ;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'une subvention totale de 70 125 200 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 21 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret n^o 1130-2003 du 29 octobre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 49 125 200 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 9 536 044 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 18 283 522 \$ le ou vers le 10 octobre 2004 et un troisième et dernier versement de 21 305 634 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

QU'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43202

Gouvernement du Québec

Décret 909-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec,

sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1131-2003 du 29 octobre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, doit être octroyée en deux versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ à la suite de l'approbation du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un second versement de 2 968 250 \$ au plus tard le 30 novembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE le versement de cet acompte pourra être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 2 600 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1131-2003 du 29 octobre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 5 936 500 \$, soit octroyée en deux versements, soit un premier versement de 2 968 250 \$ à la suite de l'approbation du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un second versement de 2 968 250 \$ au plus tard le 30 novembre 2004;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2004-2005, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE le versement de cet acompte puisse être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43203

Gouvernement du Québec

Décret 911-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jean Beaudoin soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jean Beaudoin soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43204

Gouvernement du Québec

Décret 912-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Mario Beaulieu soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Mario Beaulieu soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43205

Gouvernement du Québec

Décret 913-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Mario Berniqué, Michel Boisvert, Jean-François Deveault, Mario Grenier soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Mario Berniqué, Michel Boisvert, Jean-François Deveault et Mario Grenier soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE le sergent Réjean Joncas soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43206

Gouvernement du Québec

Décret 914-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les lieutenants José Bernard, Marc Laramée, Lino Maurizio, François Roux et Réjean Trottier soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Réjean Trottier soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 85 274 \$, à compter des présentes;

QUE les lieutenants José Bernard, Marc Laramée, Lino Maurizio et François Roux soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43207

Gouvernement du Québec

Décret 915-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 14 100 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 15 janvier 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de demander au gouvernement de reporter cette échéance au 31 octobre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le report de cette échéance au 31 octobre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002 soit modifié par le remplacement de « 30 septembre 2004 » par « 31 octobre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43208

Gouvernement du Québec

Décret 916-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Chaput comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lafleur a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1278-99 du 24 novembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean-Guy Chaput, président - consultant, Jean G-1, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 4 octobre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Guy Chapat comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Guy Chapat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Chapat est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Chapat remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 2004 pour se terminer le 3 octobre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chapat comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chapat reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Chapat participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Chapat participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Chapat participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Chapat, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Chapat sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chapat a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Chapat peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Chapat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chapat les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Chapat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chapat se termine le 3 octobre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration de la Société, monsieur Chapat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY CHAPUT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43209

Gouvernement du Québec

Décret 917-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique

ATTENDU QUE les parties s'échangent des renseignements et des données aux fins du Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique depuis un certain nombre d'années sans qu'il n'y ait d'accord écrit entre elles ;

ATTENDU QUE l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique repose sur la coopération et sur le partage équitable des coûts et des travaux sous réserve des ressources limitées disponibles de chaque partie et que sa durée est de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43210

Gouvernement du Québec

Décret 918-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la requête de Timcal Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la requérante, Timcal Canada inc., soumet pour approbation les plans et devis des travaux de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la requérante compte faire la modification d'un ouvrage de retenue faisant partie d'un parc à résidus miniers. Les travaux projetés consistent à construire un déversoir libre en enrochement sur la crête d'une digue faisant partie d'un parc à résidus et à désaffecter la conduite déversoir existante située dans le corps de la digue;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de rehausser le niveau d'eau de la retenue afin de créer un milieu propice à la faune et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de compensation pour la perte d'habitats du poisson;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage de retenue font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 6 mai 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Timcal Canada inc. – Parc à résidus – Projet de compensation», signé et scellé le 27 août 2003 par MM. Jean-François Boutet et Claude Lavallée, ingénieurs, Roche Itée Groupe-conseil;

2. Un plan intitulé «Timcal Graphite – Projet de compensation – Vue en plan – État des lieux», portant le numéro 15451-001-CVFE0002-01, signé et scellé le 19 mai 2004 par M. Jean-François Boutet, ingénieur, Roche Itée Groupe-conseil;

3. Un plan intitulé «Timcal Graphite – Projet de compensation – Vue en plan – Aménagement – Coupe type», portant le numéro 15451-001-CVFE0003-01, signé et scellé le 19 mai 2004 par M. Jean-François Boutet, ingénieur, Roche Itée Groupe-conseil;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43211

Gouvernement du Québec

Décret 919-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri sur le territoire de la Ville de Lévis et de la Municipalité de Saint-Henri

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou d'une autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 octobre 1988, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 janvier 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri sur le territoire de la Ville de Lévis et de la Municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 7 mai 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 7 mai 2002 au 21 juin 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui s'est déroulé du 30 septembre 2002 au 23 octobre 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 7 novembre 2002;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 31 octobre 2003, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 17 décembre 2001 et le 3 septembre 2003, des décisions favorables à la réalisation de ce projet à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri sur le territoire de la Ville de Lévis et de la Municipalité de Saint-Henri;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri sur le territoire de la Ville de Lévis et de la Municipalité de Saint-Henri aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri sur le territoire de la Ville de Lévis et de la Municipalité de Saint-Henri doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri – Étude d'impact sur l'environnement (incluant une étude d'opportunité) – Rapport final, préparé par Roche Groupe-conseil, octobre 2000, 175 p. et 24 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Études de puits, Route 173-277, chaînages 0+127 à 8+406, Municipalités: Pintendre et Saint-Henri, Circonscription électorale de Lévis, préparées par Service géotechnique et géologie, Groupe mécanique des roches, août 2000, 12 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Programme de suivi environnemental des puits d'eau potable, Route 173-277, chaînages 0+127 à 8+406, Municipalités: Pintendre et Saint-Henri, Circonscription électorale de Lévis, préparé par Service géotechnique et géologie, Groupe mécanique des roches, août 2000, 4 p. et 3 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, préparées par Roche Groupe-conseil, juin 2001, 8 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, préparé par Roche Groupe-conseil, février 2002, 10 p. et 5 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, préparé par Roche Groupe-conseil, avril 2002, 13 p. et 3 cartes ;

— Télécopie de M. Jean-Louis Ratté, du ministère des Transports, Direction générale de Québec et de l'Est, Service du soutien technique à M. Éric Thomassin, chargé de projet, du ministère de l'Environnement, concernant l'approvisionnement en eau potable, datée du 6 décembre 2002, 8 p. ;

— Lettre de Mme Madeleine Lindsay, du ministère des Transports, Direction de la Chaudière-Appalaches à M. Éric Thomassin, chargé de projet, du ministère de l'Environnement, concernant différents engagements du ministère des Transports, datée du 14 juillet 2003, 2 p. ;

— Télécopie de M. Jean-Louis Ratté, du ministère des Transports, Direction générale de Québec et de l'Est, Service du soutien technique à M. Éric Thomassin, chargé de projet, du ministère de l'Environnement, concernant l'échantillonnage des puits d'approvisionnement en eau potable, datée du 2 octobre 2003, 6 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2

ENTENTES ISSUES DE LA MÉDIATION

Le ministre des Transports doit respecter les ententes intervenues dans le cadre de la médiation environnementale entre la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère des Transports et certains citoyens.

Ces ententes sont reproduites à l'annexe 3 du rapport d'enquête et de médiation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet de réaménagement de l'axe routier 173-277 à Lévis (Pintendre) et Saint-Henri (rapport n^o 172, 7 novembre 2002, 14 p. et 5 annexes) ;

CONDITION 3

APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi annuel de l'approvisionnement en eau potable pour les treize puits identifiés dans les documents inscrits à la condition 1 du présent certificat ainsi que les puits localisés aux chaînages 2+961 et 7+402. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque suivi annuel ;

CONDITION 4

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la première demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43212

Gouvernement du Québec

Décret 920-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» à aménager et à exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a soumis, le 22 juin 2004, une demande de modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, afin d'implanter une passerelle sur les piliers du barrage;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé, le 22 juin 2004, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en ajoutant les documents suivants:

— RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. Implantation d'une passerelle sur le barrage «Les Deux Rives» et sentier cyclo-pédestre sur les berges de la rivière Chaudière à la hauteur de Ville Saint-Georges, demande de dérogation, mai 2004, 16 p. et 10 annexes;

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique RVR, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 22 juin 2004, concernant la demande de modification du décret, 1 p.;

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique RVR, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 20 juillet 2004, concernant certaines modifications ajoutées à la demande de modification du décret, 2 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique RVR, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 30 juillet 2004, concernant le délai requis pour réaliser la construction de la passerelle, 1 p.;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

Condition 12

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 15 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43213

Gouvernement du Québec

Décret 921-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention pour le remboursement d'un emprunt de 14 500 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Société a encouru, auprès de la Banque Nationale du Canada, deux emprunts à court terme totalisant la somme de 14 500 000 \$ pour le financement de la rénovation des sites de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société devait rembourser ces emprunts à même ses revenus d'exploitation de ces sites;

ATTENDU QUE la Société ne dispose pas de revenus autonomes suffisants pour rembourser ces emprunts;

ATTENDU QUE le gouvernement désire prendre à sa charge la dette de 14 500 000 \$ afin de soutenir financièrement les opérations de la Société;

ATTENDU QUE la Société a accepté une proposition de la Banque Nationale du Canada pour refinancer ces emprunts sur une période d'amortissement de 15 ans;

ATTENDU QUE cette proposition contient des conditions et des modalités de remboursement acceptables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q. c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société et finançant les coûts de rénovation de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec, auprès de la Banque Nationale du Canada, conformément à la lettre d'offre de financement de la banque du 2 juillet 2004 laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par la Société sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêts sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43214

Gouvernement du Québec

Décret 922-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1133-99 du 29 septembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 7 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 1134-99 du 29 septembre 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 25 février 2005 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2005, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 février 2005, au même salaire annuel ;

QUE messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43215

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 23 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre de Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 19 octobre 2001 par lequel le ministre a nommé madame Paulette Berthiaume membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de madame Paulette Berthiaume se terminera le 19 octobre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

NOMME de nouveau madame Paulette Berthiaume membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Paulette Berthiaume dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
MICHELLE COURCHESNE

43221

Erratum

Avis

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 septembre
2004, 136^e année, numéro 39, page 4129.

À la page 4171, Annexe 1, «UNITÉS DE CLASSI-
FICATION ET TAUX DE COTISATION POUR
L'ANNÉE 2005», les taux général et particulier de
l'unité 54030 auraient dû respectivement se lire 2,71
et 2,35 au lieu de 0,97 et 0,65.

43251

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4495	Erratum
Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique	4485	N
Administration du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	4478	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4495	Erratum
Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes donnant ouverture aux permis	4470	Projet
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Nomination d'un membre	4493	N
Comité ministériel à la décentralisation et aux régions	4475	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ...	4475	N
Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel	4474	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de deux commissaires	4490	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	4473	N
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres	4459	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges — Modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002	4489	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'axe routier 173-277 entre Pintendre et Saint-Henri sur le territoire de la Ville de Lévis et de la Municipalité de Saint-Henri	4487	N
Entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation	4477	N
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2004-2005	4476	N
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006	4479	N

Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (L.R.Q., c. H-4.1)	4457	M
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006	4480	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Programme FAIRE	4477	N
Lafleur, Pierre	4476	N
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Admission et discipline des membres (L.R.Q., c. M-4)	4459	Projet
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale — Exercice des fonctions	4473	N
Modification au décret n ^o 352-2002 du 27 mars 2002	4483	N
Nomination de monsieur Paul Gérin-Lajoie à titre de « ministre honoraire de l'Éducation » pour les journées du 17 et 18 novembre 2004	4473	N
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	4471	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	4471	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de Jean-Guy Chaput comme membre et président du conseil d'administration	4483	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention pour le remboursement d'un emprunt	4490	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	4482	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	4482	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4481	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4481	N
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1)	4457	M
Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes donnant ouverture aux permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4470	Projet
Timcal Canada inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	4486	N